



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.
20191104/26

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphanie JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, ~~Anne FERON~~, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 26 : Règlement-redevance sur l'utilisation de sacs poubelles - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110 % du coût-vérité » ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2020, à 102 % ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant que les poubelles ménagères contiennent entre 30 et 50 % de déchets organiques ;

Considérant que tous les habitants n'ont pas l'occasion de composter leurs déchets organiques ;

Considérant que la Ville a décidé d'œuvrer pour la protection de l'environnement en organisant, dès 2020, la collecte pour les déchets organiques ;

Considérant que dès 2025, les communes seront dans l'obligation d'organiser une collecte des déchets organiques séparément des ordures ménagères brutes.

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante modifié par l'Arrêté royal du 8 juin 2007 ;

Considérant que l'amiante est dangereuse pour la santé, qu'il est toujours présent dans de nombreuses maisons, écoles, immeubles, ... ;

Considérant que le risque de tomber sur de l'amiante à l'occasion de travaux de rénovation ou de démolition est encore présent ;

Considérant que tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux et doivent être traités en tant que tels ;

Considérant que ces déchets d'amiante ne peuvent être mélangés aux autres déchets, ni enterrer et doivent être mis dans des sacs prévus à cet effet ;

Considérant qu'ils doivent être déposés dans les parcs à conteneurs ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés et de sacs pour l'amiante.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs. La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant est fixé à :

- Sacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles :

a) 2 € pour un sac d'une contenance de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs. Le prix du rouleau de 10 sacs sera vendu au prix de 16,00 € (8 + 2 gratuits).

b) 1 € pour un sac d'une contenance de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs. Le prix du rouleau de 10 sacs sera vendu au prix de 8,00 € (8 + 2 gratuits).

- Sacs destinés à la collecte des déchets organiques :

c) 0,50 € pour un sac d'une contenance de 25 litres et vendu par rouleau de 10/20 sacs. Le prix du rouleau de 10/20 sacs sera vendu 5 €/10 €.

- Sacs destinés à la vente de sacs amiante

d) 5 € pour un sac pour l'amiante d'une contenance de 100 litres et vendu à la pièce.

ARTICLE 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

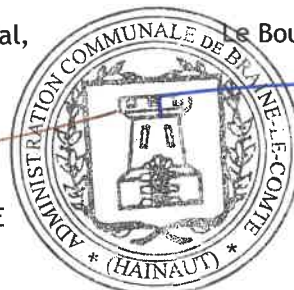
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Bernard ANTOINE



Maxime DAYE